

Unité bi-départementale
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres
ZI de Saint Liguaire
4, rue Alfred Nobel
79000 NIORT

Niort, le 29/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ALLIN

La Motte Michel
79270 Le Vanneau-Irleau

Références : 0007202925/2024/ 28
Code AIOT : 0007202925

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2024 dans l'établissement ALLIN implanté La Motte Michel 79270 Le Vanneau-Irleau. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre d'un signalement transmis par courrier électronique du 31 janvier 2024. Cette plainte fait état d'un épisode de pollution aux particules fines qui se serait déroulé sur la commune du Vanneau dans la soirée du 30 janvier 2024. Les plaignants témoignent notamment d'une difficulté respiratoire en début de soirée. L'usine Allin y est nommément désignée comme responsable des troubles occasionnés. L'utilisation de la colle dans le processus de fabrication du contreplaqué est notamment mise en avant par les plaignants.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALLIN
- La Motte Michel 79270 Le Vanneau-Irleau
- Code AIOT : 0007202925
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société a été créée en 1919 à la suite du rachat d'une scierie par Monsieur Eugène ALLIN. Le site a bénéficié d'un premier arrêté préfectoral ICPE n° 2065 du 29 juin 1987 dont les dispositions ont été abrogées par l'arrêté préfectoral n° 4342 du 7 avril 2005 régularisant le site, lui-même modifié par un arrêté complémentaire en date du 3 août 2021 actualisant notamment la situation administrative de l'établissement, désormais soumis au régime de l'enregistrement. Le site est spécialisé dans la fabrication de contreplaqué.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 07/04/2005, article Annexe 2	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
2	Rejets atmosphériques activité 2940	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 6.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À la suite du contrôle, il ressort notamment que les valeurs limites d'émission de poussières de l'arrêté préfectoral ne sont pas respectées.

L'inspection propose à Madame la préfète de mettre en demeure la société ALLIN de respecter les dispositions de son arrêté préfectoral du 7 avril 2005.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2005, article Annexe 2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : L'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2005 précise que la valeur limite de rejet en poussières est fixée à 100 mg/m ³ . En complément, la fréquence d'analyse est annuelle.
Constats : L'exploitant ne respecte pas la fréquence d'analyse de ses rejets atmosphériques. En effet, aucun contrôle des rejets atmosphériques n'a été effectué depuis 2019. Il indique que occasionnellement, des eaux d'encollage peuvent être brûlées dans la chaudière. L'inspection demande l'arrêt de cette pratique et l'évacuation de ces eaux en tant que déchet. Le dernier rapport de contrôles des émissions atmosphériques de 2019 de la chaudière biomasse montre un dépassement notable du paramètre poussières avec une valeur de 1520 mg/m ³ pour 100 mg/m ³ autorisés par l'arrêté préfectoral du 7 avril 2005. L'inspection précise à l'exploitant que l'arrêté ministériel du 3 août 2018 prévoit qu'à partir de 2030 cette valeur soit révisée. Elle sera alors fixée à 50 mg/m ³ . L'exploitant indique que le temps de fonctionnement annuel des installations de combustion est de 1137 heures. L'exploitant précise qu'un projet est en cours de finalisation pour changer cette chaudière et qu'un dossier de financement sera prochainement déposé à l'ADEME. Par courriel électronique du 26 juin 2024, l'exploitant confirme et justifie du dépôt de sa demande de financement pour le remplacement de cette chaudière.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, au travers de la proposition d'arrêté de mise en demeure, de présenter des éléments de calendrier et un plan d'actions permettant de retrouver rapidement la conformité réglementaire de ses rejets atmosphériques. Il est demandé à l'exploitant l'arrêt de cette pratique (eaux d'encollage) et l'évacuation de ces eaux en tant que déchet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Rejets atmosphériques activité 2940

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Hauteur de cheminée et conditions de rejet à l'atmosphère
Prescription contrôlée : [...]. En plus des dispositions de l'article 6.2, les cheminées susceptibles de rejeter un flux de polluant supérieur à 1 kg/h de poussières, ou 10 g/h de COV avec mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou 0,1 kg/h de COV avec mention de danger H341 ou H351, ou 2 kg/h pour les COV autres que ceux mentionnés ci-dessus ont une hauteur minimale comme définie ci-après. La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Cette hauteur ne peut être inférieure à 10 mètres. De plus, le rejet dépasse d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. De plus, si le rejet de composés organiques volatils dépasse 150 kg/h ou 20 kg/h pour ceux à mentions de danger H340, H350, H350i, H360d, H360f, H341 ou H351, la hauteur de la cheminée est conforme aux dispositions des articles 53 à 56 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.
Constats : L'exploitant a présenté les différentes fiches de données de sécurité des produits utilisés. La fiche des résines UMF C532 et FORESA RES 2950 et 1530 (colles CMR) fait état de la mention de danger H350. L'exploitant précise que ces colles représentent seulement 4 % en masse des colles utilisées dans le process. En complément, l'exploitant précise que des mesures ont été effectuées aux postes de travail et comparées aux valeurs limites d'exposition professionnelles. L'exploitant indique que les valeurs étaient conformes à la norme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant précise dans un premier temps si les résines utilisées sont susceptibles de répondre à la définition d'un COV. Dans ce cas, il évalue les flux et les quantités utilisées de produit FORESA RES 1530 provenant de l'encolleuse. Le cas échéant, il définit les modalités de captage et justifie la hauteur de la cheminée de rejet à mettre en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois